

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 14 octobre 2022**

N° RG 22/56903 - N°
Portalis
352J-W-B7G-CYAY
K

par **XXXXX, 1er Vice-président** au Tribunal judiciaire de Paris,
agissant par délégation du Président du Tribunal,

FMN° : 1

Assistée de **XXXXXX, Faisant fonction de Greffier.**

Assignation du :
06 octobre 2022

DEMANDEUR

Monsieur XXXXXXXX

Maison d'arrêt du Mans-Les-Croisettes

Rue Cesare Beccaria

CS 40057

72190 COULAINES

représenté par Me Gérard TCHOLAKIAN, avocat au barreau de
PARIS - #B0567

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale XXXXXXXX du
29/09/2022 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
Paris)

DEFENDERESSE

**MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE**

13 Place Vendôme

75042 PARIS CEDEX 01

non comparant

**1 Copie exécutoire
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du **11 Octobre 2022**, tenue publiquement, présidée par **XXXXXX, 1er Vice-président**, assistée de **XXXXX, Faisant fonction de Greffier**,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Vu l'assignation en référé introductive d'instance, délivrée le 06 octobre 2022, et les motifs y énoncés,

M. XXXXXX est détenu à la maison d'arrêt du Mans-Les Croisettes depuis le 3 juin 2022 dans le cadre d'une information judiciaire instruite par Mme Gautrin, juge d'instruction au tribunal judiciaire du Mans (72).

Le 16 septembre 2022, le juge d'instruction a adressé une "convocation à avocat" au conseil de M. XXXXXX pour assister celui-ci lors de son interrogatoire fixé à la date du 18 octobre 2022, mention étant faite sur la convocation "interrogatoire en visioconférence".

Contestant la modalité retenue, le conseil du mis en examen a sollicité des explications auprès du juge d'instruction, par courrier en date du 26 septembre 2022, l'interrogeant sur l'existence d'une éventuelle difficulté liée au fonctionnement de l'ARPEJ.

Le juge d'instruction, par mention manuscrite en réponse datée du 27 septembre 2022, a confirmé cette difficulté.

Reprochant à l'administration de ne pas être en capacité d'assurer sa mission de service public et de priver un justiciable du droit à être entendu dans des conditions normales par un juge d'instruction, M. XXXXXX, autorisé le 4 octobre 2022 à assigner à heure indiquée, a, par acte délivré le 6 octobre 2022, fait assigner en référé M. Le Garde des sceaux, ministre de la justice, sollicitant, au visa de l'article 66 de la Constitution, des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 485, 514 du code de procédure civile, de l'article 706-71 du code de procédure pénale, de :

- à titre principal, ordonner au Ministre de la justice de procéder le 18 octobre 2022 à l'extraction de M. XXXXXX de la maison d'arrêt Mans-Les Croisettes, rue Cesare Beccaria 72 190 Coulaines, à destination du tribunal judiciaire du Mans au cabinet de Mme XXXXXX, juge d'instruction, à 10 heures.
- subsidiairement, enjoindre au garde des Sceaux, ministre de la justice, de faire procéder le 18 octobre 2022 à l'extraction de M. XXXXXX de la maison d'arrêt Mans-Les Croisettes, rue Cesare Beccaria 72 190 Coulaines, à destination du tribunal judiciaire du Mans au cabinet de Mme XXXXXX, juge d'instruction, à 10 heures,
- condamner l'Etat aux dépens.

A l'audience du 11 octobre 2022, le demandeur a maintenu oralement ses prétentions.

Il rappelle qu'il incombe au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, d'assurer le respect des droits de la défense, lesquels se trouvent entravés par suite des dysfonctionnements des services d'extraction judiciaire.

Le demandeur invoque essentiellement l'existence d'un différend avec l'Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ) qui refuse de procéder à son extraction pour son interrogatoire devant le juge d'instruction, ainsi que l'existence d'un dommage imminent et d'un trouble manifestement illicite tirés de l'atteinte portée à une liberté fondamentale tendant à l'exercice de ses droits de la défense et à sa présentation physique devant le magistrat instructeur alors même que l'absence d'extraction n'est due qu'aux dysfonctionnements des services de l'ARPEJ.

Régulièrement assigné, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, n'était pas représenté à l'audience.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, pour un plus ample exposé du litige, il est renvoyé à l'acte introductif d'instance.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 834 du code de procédure civile, "*Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*"

L'article 835, alinéa 1, du même code dispose :

"Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. (...)."

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

L'article 706-71 du code de procédure pénale dispose qu'"aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, dans les cas et selon les modalités prévus au présent article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de

télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. (...)

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue (...).”

Il est constant que le recours à la visioconférence est possible, en application des dispositions susvisées, pour l'audition ou l'interrogatoire d'une personne détenue au stade de l'instruction.

M. XXXXX revendique toutefois le droit d'être extrait pour être entendu par le juge d'instruction à l'occasion de son premier interrogatoire, invoquant le respect des droits de la défense en considération des faits qui lui sont reprochés et la nécessité d'une présence "en dynamique" pour s'expliquer, le seul refus opposé par l'ARPEJ ne pouvant constituer un but légitime au recours à la visioconférence.

En l'espèce, en confirmant, certes, que le recours à la visioconférence est lié à des difficultés de fonctionnement de l'ARPEJ, le juge d'instruction a toutefois estimé que le recours à un moyen de télécommunication était justifié pour répondre aux nécessités d'une bonne administration de la justice et permettre notamment l'interrogatoire effectif du mis en examen à la date convenue, afin de satisfaire également à l'exigence du délai raisonnable des procédures judiciaires.

Le dommage imminent ou le caractère manifestement illicite du trouble allégué tiré de l'atteinte excessive portée aux droits de la défense de M. XXXXXX du fait de l'absence de son extraction n'est pas caractérisé en l'état, dès lors que le recours à la visioconférence par le juge d'instruction, qui n'est qu'une modalité de comparution d'une personne détenue, est expressément prévu par la loi et relève de l'appréciation du magistrat instructeur, qui en l'espèce, nonobstant le refus d'extraction qui lui a été notifié, a estimé que l'interrogatoire du mis en examen pouvait être conduit par visioconférence.

Les conditions de l'article 834 du code de procédure civile ne sont pas plus remplies pour justifier l'intervention du juge des référés, indépendamment de l'urgence alléguée, l'injonction de faire sollicitée, fondée sur l'existence d'un différend avec l'ARPEJ, qui ne peut toutefois être considérée comme partie au litige, n'étant pas de nature provisoire ou conservatoire.

Enfin, il doit être ajouté, qu'en tout état de cause, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'apprécier le bien fondé d'une décision prise par un juge d'instruction dans le cadre du déroulement d'une instruction ouverte en son cabinet, et de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

En conséquence, il n'y a pas lieu à référé sur les demandes.

M. XXXXXX conservera la charge des dépens de l'instance qui seront recouverts conformément aux dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes ;

Condamnons M. XXXXXX aux dépens de l'instance, qui seront recouvrés conformément aux dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

Fait à Paris le **14 octobre 2022**

Le Greffier,

XXXXXX

Le Président,

XXXXXXXXXX